

DECRET N°2007-445 DU 02 OCTOBRE 2007

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du
Tourisme.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** Le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure – type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-407 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Vu** le décret n°2006-615 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 30 août 2007;

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er}: Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission de proposer les politiques nationales dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et actualiser périodiquement les politiques nationales des trois secteurs dans le cadre du plan national de développement, et en tenant compte des principes de rentabilité, de durabilité et d'équité ;
- œuvrer, conformément aux orientations de la charte culturelle, à la réémergence des identités culturelles du Bénin ;
- organiser et encadrer le développement des activités des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme à travers un cadrage institutionnel et réglementaire dynamique, puis une politique incitative appropriée;
- assurer la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- assurer, avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation culturelle, artisanale et touristique auxquels la République du Bénin a adhéré ou adhérera ;
- promouvoir l'information et la formation des acteurs et animateurs du monde de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et leur fournir une assistance technique adéquate ;
- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine, les directives communautaires dans les secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- veiller à la qualité des productions culturelles et artisanales ainsi qu'à la qualité des infrastructures et des prestations touristiques.
- assurer la tutelle des Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des trois secteurs ;

Article 2 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme participe aux assemblées générales et aux activités des institutions internationales ou régionales auxquelles le Bénin a adhéré dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est le premier Responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de Culture, d'Artisanat et de Tourisme.

Article 4 : Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- un Cabinet ;
- une Inspection Générale du Ministère ;
- un Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- des Entreprises, Etablissements et Organismes Publics sous tutelle ;
- des Organes Consultatifs et/ou Délibératifs Nationaux.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet (DC) ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq (05) Conseillers Techniques (CT) ;
- un Attaché de Cabinet (AC) ;
- la Cellule de Communication (CC).
- un Assistant du Ministre (AM).
- le Secrétariat Particulier du Ministre (SPM) ;

SECTION I : LE DIRECTEUR DE CABINET

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, sous l'autorité directe du Ministre coordonne les activités du cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer au Ministre en liaison avec le Secrétaire Général, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités relevant de la compétence du département ;

- veiller à l'application du programme d'action du Gouvernement suivant les stratégies propres au département ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- assurer la diffusion des instructions du Ministre et de veiller à leur bonne exécution ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du ministère ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du secrétariat général du ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

● **Article 6** : Le Directeur de Cabinet est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION II : DES AUTRES MEMBRES DE CABINET

● **Article 7** : Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

● **Article 8** : Cinq (05) Conseillers Techniques dont un Conseiller Technique Juridique assistent le Ministre. Ils sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leurs actions auprès du Ministre ;
- superviser la situation globale de leurs secteurs de compétence et faire des suggestions techniques au Ministre.

Article 9 : L'Attaché de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, il est chargé de :

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;

- de la préparation en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre ;
- des relations publiques du Ministre.

Article 10 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

CHAPITRE II : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Les services directement rattachés au Ministre sont :

- l'Inspection Générale du Ministère (IGM) ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre (SPM) ;
- la Cellule de Communication (CC).

Article 11 : L'Inspection Générale du Ministère est placée sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique des services centraux et décentralisés du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- évaluer le fonctionnement des structures centrales et décentralisées ;
- assurer l'audit et les vérifications techniques de nature financière et comptable des Directions Techniques et des structures sous tutelle ;
- exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à elle prescrites ou ordonnées par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 12 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- un Service de l'Evaluation du suivi des Performances et de l'Audit Interne (SEPAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;
- un service Comptable et Financier.

Article 13 : Le Secrétaire Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la dactylographie ou la saisie des discours du Ministre ;
- la gestion en liaison avec l'Attaché de Cabinet de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Article 14 : Le Chef de la Cellule de Communication est un spécialiste du domaine. Il a est chargé de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- informer les organes de presse sur les activités du ministère ;
- assister aux audiences du Ministre et en faire le compte rendu ;
- veiller à la circulation de l'information ;
- rédiger les communiqués de presse ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

SECTION I : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 15 : Le Secrétaire Général du ministère est placé sous l'autorité du Ministre qu'il assiste dans l'administration et la gestion du ministère.

Le Secrétaire Général du ministère est chargé de la coordination et de la centralisation des activités des directions centrales et techniques ainsi que du suivi des activités des organismes, entreprises et établissements sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général du ministère :

- assure la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif et technique du ministère ;

- exécute les instructions du Ministre et veille, entre autres, à la centralisation de la documentation ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un palier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre définit par Arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du ministère.

Article 16 : Le Secrétaire Général du ministère dispose, en outre, d'un Assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

SECTION II : DU SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SAM) ;
- le Service de Pré-Archivage (SPA) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- la Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA) ;
- le Service du Protocole du Ministère (SPM) ;
- le Service Informatique (SI) ;

Les structures créées ne sont pas limitatives, les conditions de travail peuvent amener à mettre en place des commissions ad'hoc.

Article 17 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le Secrétariat Administratif est chargé de :

- réceptionner, enregistrer et soumettre à l'appréciation du Secrétaire Général, le courrier ordinaire à l'arrivée et au départ ;
- ventiler le courrier administratif en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.
- saisir les documents ordinaires

Article 18 : Sous l'autorité directe du Secrétaire Général, le Service de Pré-Archivage assure le classement et la conservation des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du ministère.

Il est le point focal de la Direction des Archives Nationales au sein du Ministère.

Article 19 : Le Service des Relations avec les usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 20 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 21 : Le Service du Protocole du Ministère est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger comme à l'intérieur du Ministre, des Directeurs et autres cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du ministère.

Article 22 : Le Service Informatique a pour mission :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements en matériel informatique et leur l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du service informatique est un spécialiste du domaine.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 23 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et celle du matériel du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- gérer les finances et le matériel de tous les services du Ministère ;
- l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses du Ministère ;
- étudier et de programmer les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- centraliser les besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de la maintenance ;
- gérer le stock de matériels et fournitures ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec toutes les Directions Centrales, Techniques et Organismes sous tutelle ;
- gestion prévisionnelle des ressources Financières.

Article 24 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel (SM).

SECTION II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, elle est chargée de :

- évaluer les besoins en personnel de tout le Ministère et des services déconcentrés ;
- gérer rationnellement et d'une manière efficiente le personnel à travers les demandes de recrutement, la programmation, la formation et le suivi de carrière ;
- coordonner la gestion des personnels du Ministère y compris des organismes, entreprises et établissements sous tutelle et ce, dans le respect des textes en vigueur.

Article 26 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Formation et des Stages (SFS) ;
- un Service du Recrutement, de l'Evaluation du Personnel et du Suivi des Carrières (SREPSC).

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 27: La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec toutes les structures compétentes, de la planification stratégique des programmes et projets ainsi que de la mobilisation de financements pour leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer le budget-programme et des budgets annuels du Ministère en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- accompagner le Ministre à la Conférence budgétaire ;
- centraliser les données de base des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, et les traiter aux fins de l'actualisation et du suivi des politiques et stratégies sectorielles ;
- appuyer la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- fournir les informations sur les opportunités de financements extérieurs à toutes les directions techniques et organismes sous tutelle ;
- assurer la liaison entre les structures du ministère et la structure compétente en matière de développement, d'économie et des finances ;
- suivre les dossiers de programmes et projets relatifs à la coopération technique bilatérale et multilatérale ;
- organiser les évaluations mensuelles de l'exécution des activités et du programme d'investissements des directions techniques et organismes sous tutelle et en faire la synthèse au Ministre ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement.

Article 28 La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Programmation et du Suivi de l'Exécution des Projets (SPSEP) ;
- un Service de la Coopération Technique (SCT) ;
- un Service de la Statistique et de l'Information (SSI).

La Direction de la Programmation et de la Prospective anime la Cellule Environnementale (CE) et la Cellule de Suivi Evaluation (CSE) du Ministère.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 29 : Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme comprend les Directions Techniques ci-après :

1. la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) ;
2. la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle (DPAC) ;
3. la Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire (DBPL) ;
4. la Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles (DAOP) ;
5. la Direction de la Cinématographie (DCINE)
6. la Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux (DAMA).
7. la Direction du Développement Touristique (DDT) ;
8. la Direction des Professions et des Etablissements Touristiques (DPET) ;
9. la Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques (DAPT) ;

Article 30: La Direction du Patrimoine Culturel est chargée de :

- élaborer et d'actualiser la politique nationale du patrimoine culturel;
- assurer la sauvegarde, la protection, la conservation et la réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel;
- assurer l'inventaire, la protection, la conservation et le classement des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites archéologiques historiques et naturels, à caractère culturel, sur toute l'étendue du territoire national ;
- gérer les musées, monuments et sites ;
- protéger les biens culturels dont la conservation présente un intérêt national à tout point de vue ;
- lutter contre l'exploitation, la vente et le transfert illicites des biens culturels, ainsi que de la lutte pour la restitution des biens culturels béninois illégalement expatriés ;
- mettre en valeur le patrimoine culturel et l'insérer dans des activités socio-économiques, par la promotion du tourisme culturel ;
- faire la recherche en matière de patrimoine culturel ;
- développer le partenariat avec les collectivités décentralisées et le secteur privé dans la gestion du patrimoine culturel ;

- contrôler le respect des normes déontologiques et muséographiques dans les musées nationaux, municipaux, communautaires et privés, en certifiant leur création et en leur apportant une assistance technique ;
- tenir le Secrétariat de la Commission Nationale des Sites et Monuments ;
- assurer le Secrétariat de la Commission Nationale Consultative des Cultures du Bénin.

Article 31 : La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique nationale en matière de promotion culturelle et de suivre sa mise en oeuvre ;
- promouvoir l'art contemporain au niveau national ;
- élaborer et appuyer la mise en oeuvre du statut des artistes béninois ;
- délivrer les cartes professionnelles aux artistes et aux opérateurs culturels ;
- concevoir la stratégie de réhabilitation des festivals endogènes et de valoriser culturellement et économiquement lesdits festivals ;
- éditer et d'actualiser le répertoire national des festivals traditionnels ;
- appuyer l'organisation et la logistique des festivals traditionnels ;
- accompagner les communautés dans l'organisation de leurs festivals culturels ;
- produire et de conserver les éléments audiovisuels en vue de la pérennité des festivals ;
- tenir le Secrétariat du Conseil National des Arts et de la Culture.

Article 32 : La Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire en collaboration avec le Centre National d'Animation et de Lecture Publique est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique nationale du livre et de la lecture ;
- mettre en oeuvre la politique nationale du livre et de la lecture ;
- mettre en oeuvre le plan de développement des bibliothèques et Centres de Lecture Publique ;
- couvrir le besoin de lecture des localités les plus reculées en initiant le système de valises de livres, de bibliobus et de desservir les cités lacustres par les bibliobarques ;
- favoriser l'accès des populations aux livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou la consultation sur place ;

- créer dans toutes les bibliothèques et centres de lecture des sections enfantines afin de donner très tôt le goût de la lecture aux enfants ;
- créer une section animation dans toutes les bibliothèques et centres de lecture pour accueillir les troupes de musique, de danse, de théâtre...etc, afin de permettre aux localités de développer leurs valeurs culturelles ;
- intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les centres de lecture ;
- faciliter l'action de l'ensemble des partenaires qui interviennent dans le domaine de la lecture publique en stimulant la logique du réseau ;
- organiser en réseau les bibliothèques publiques sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer le contrôle bibliographique ;
- assurer au moyen des TIC la connexion avec les grandes Bibliothèques Internationales ;
- tenir le Secrétariat de la Commission Nationale du Livre.

Article 33 : La Direction de la Cinématographie est chargée de la mise en oeuvre de la Politique du Développement du Cinéma en République du Bénin. A ce titre elle a pour missions :

- l'étude de tous les dossiers relatifs à l'industrie cinématographique ;
- la signature des Accords de co-production cinématographique ;
- l'aide à la production et à la promotion des films nationaux ;
- la formation professionnelle et le recyclage de cadres artistes et techniciens du cinéma en collaboration avec les institutions spécialisées ;
- l'ouverture d'un registre public de la cinématographie ;
- le suivi et le contrôle des billetteries avec l'administration des impôts ;
- la protection du patrimoine filmique grâce à la création d'une cinémathèque et d'une vidéothèque ;
- la promotion des ciné-clubs et vidéo-clubs ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Cinématographie.

Article 34 : La Direction des Professions et des Etablissements Touristiques a pour mission la définition et le suivi du cadre d'exercice des professions touristiques, l'assistance aux exploitants d'établissements touristiques et la formation professionnelle.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer et de modifier tous les textes législatifs et réglementaires des professions touristiques ;

- appliquer les réglementations en matière de classement des hôtels, des restaurants, d'ouverture des agences de voyage, d'agrément des guides de chasse et des guides de tourisme et de transports lacustres ;
- contrôler le respect des réglementations par les exploitants ;
- assister les exploitants dans toutes leurs démarches administratives ;
- conseiller les exploitants touristiques dans l'exercice de leur profession ;
- garantir la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- initier la réglementation s'appliquant aux promoteurs hôteliers et de veiller à son application ;
- représenter l'administration du tourisme dans toutes les instances interministérielles ayant trait aux établissements touristiques et hôteliers ;
- d'étudier les dossiers d'établissements d'hébergement touristique, des agences de voyage et de restauration.

Article 35 : La Direction du Développement Touristique a pour mission la planification et l'évaluation du secteur, l'identification et la réalisation des investissements publics et l'assistance aux promoteurs privés.

A ce titre elle est chargée de :

- faire des études et recherches sur le secteur touristique ;
- collecter et de traiter les statistiques du tourisme ;
- réaliser les plans directeurs et suivre leur exécution ;
- proposer la réglementation en matière d'aménagement touristique et de veiller à son application ;
- mettre en place des mesures publiques d'encouragement à l'investissement ;
- instruire les dossiers des promoteurs (investisseurs) ;
- assister ces mêmes promoteurs (informations, conseils, appui dans les démarches etc...) ;
- réaliser sous son contrôle des études de développement et d'aménagement ;
- étudier et réaliser des investissements publics dans le tourisme ;
- représenter l'administration du tourisme dans les instances interministérielles ayant trait aux normes et conditions de construction, d'urbanisme et d'aménagement ;
- assurer le Secrétariat du Conseil National du Tourisme.

Article 36 : La Direction de l'Animation et de la Promotion Touristique a pour mission les études de marchés et stratégies de promotion ainsi que la mise en valeur des produits touristiques.

A ce titre elle est chargée de :

- faire des études de marchés touristiques en relation avec la DDT ;
- élaborer la stratégie de marketing ;
- réaliser les programmes nationaux de promotion ;
- identifier les produits touristiques à développer et à promouvoir ;
- mettre effectivement en valeur les attraits touristiques potentiels et de suivre leur exploitation ;
- organiser conjointement avec les professionnels des actions promotionnelles ;
- diffuser la documentation touristique incluant la liste des professionnels exerçant au Bénin ;
- soutenir les professionnels dans leurs propres actions de promotion et de commercialisation ;
- promouvoir et de soutenir l'organisation d'animations susceptibles d'attirer les touristes (festivals, foires, salons, etc...) ;
- d'entretenir des relations étroites avec les opérateurs touristiques étrangers ;
- la représentation de l'administration du tourisme au sein du Conseil National des Monuments et Sites.

Article 37 : La Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles a pour mission, de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'artisanat.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat (PNDA) ;
- concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'Artisanat ;
- prendre l'initiative des textes pour la réglementation du secteur ;
- créer un cadre réglementaire de promotion du secteur ;
- renforcer les capacités des organisations professionnelles d'artisans ;
- concevoir et de mettre en œuvre une structure type de structuration et d'organisation du secteur ;

- coordonner l'action des coopératives et ONG (Organisation Non Gouvernementales) intervenant dans le secteur ;
- veiller à l'adéquation des interventions des partenaires au développement avec les politiques en vigueur ;
- piloter un cadre de concertation stratégique du secteur ;
- appuyer et suivre les activités des groupements d'artisans ;
- organiser et contrôler le développement des activités artisanales ;
- délivrer les cartes professionnelles d'artisans et des certificats d'authenticité pour l'exportation des produits artisanaux ;
- réaliser et/ou contribuer à la réalisation des études sectorielles, des études de filière et des enquêtes socio-économiques pour une meilleure connaissance du secteur des métiers ;
- constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations utiles sur le secteur de l'artisanat ;
- assurer le Secrétariat de la " Table de Partenariat " du secteur de l'Artisanat et du Conseil Supérieur de l'Artisanat.

Article 38 : La Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux est chargée de :

- sensibiliser les patrons à un meilleur encadrement des apprentis ;
- veiller au respect des engagements contenus dans les contrats d'apprentissage ;
- arbitrer les différends liés au non respect des engagements contenus dans les contrats ;
- sensibiliser les patrons et parents d'apprentis sur la nécessité de la signature d'un contrat d'apprentissage écrit ;
- organiser le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- contribuer à l'Organisation du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ;
- co-organiser avec les Organisations Professionnelles d'Artisans (OPA) des formations au profit des apprentis ;
- Assister les nouveaux diplômés quant à leur insertion dans la vie active.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA CULTURE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Article 39 : Les Directions Départementales de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargées de mettre en œuvre, au niveau de chaque département, la politique nationale en matière de Culture, d'Artisanat et du Tourisme.

En tant que services déconcentrés du ministère, elles ont pour mission d'accompagner la mise en œuvre des attributions de toutes les directions techniques nationales, de leur ressort territorial.

A ce titre, elles représentent le ministère au sein des instances départementales et locales. Elles assurent le suivi et la coordination des projets du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

En outre, elles assurent la coordination des Délégations Communales du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme (DCo-MCAT).

CHAPITRE VII : DES DELEGATIONS COMMUNALES DU MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME (DCo-MCAT)

Article 40 : Au niveau de chaque Commune, il est créé une Délégation Communale du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme (DCo-MCAT) placée sous l'autorité d'un Responsable.

Article 41 : La Délégation Communale du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme assure la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de Culture, de l'Artisanat et de Tourisme. A ce titre, elle réalise au niveau de la Commune, l'intégralité des activités initiées par les Directions à compétence nationale et coordonnées par la Direction Départementale, en collaboration avec le Maire.

Article 42 : Le Chef de la Délégation Communale du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme est nommé par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 43 : Les Organismes, Entreprises et Etablissements publics des secteurs de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sont placés sous la tutelle du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Ces Organismes, Entreprises et Etablissements publics sont :

- le Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- le Centre National d'Animation et de Lecture Publique (CENALP)
- le Fonds d'Aide à la Culture (FAC) ;
- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) ;
- le Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB) ;
- le Festival des Populations Lacustres du Bénin (FESPOLAC) ;
- l'Ensemble Artistique National (EAN) ;
- la Route de l'Esclave (RE) ;

- la Bibliothèque Nationale (BN)
- le Centre d'Etude Musicale, Artisanale et d'Animation Culturelle (CEMAAC) ;
- l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) ;
- le Fonds de Développement des Musées (FDM) ;
- la Maison des Entreprises Artisanales (MEA) ;
- le Fonds National de Promotion de l'Artisanat (FNPA).
- le Centre de Promotion de l'Artisanat (CPA) ;
- l'Agence Nationale de Promotion Touristique (ANPT) ;
- le Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques (FNDPT) ;
- les Agences Régionales de Développement du Tourisme (ARDET) ;
- l'Agence Béninoise pour le Développement Touristique de la Zone de la Route des Pêches (ABDeT – ZRP) ;
- les Etablissements Hôteliers de l'Etat (EHE) ;

Les Organismes sous tutelle sont régis par leur statut particulier adopté en Conseil des Ministres.

Le nombre d'Organismes, d'Entreprises et d'Etablissements sous tutelle n'est pas limitatif.

CHAPITRE IX : DES ORGANES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 44 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique culturelle, artisanale et touristique au Bénin :

- la Commission Nationale Consultative des Cultures du Bénin (CNCCB);
- le Conseil National des Arts et Culture (CNAC);
- le Conseil Supérieur de l'Artisanat (CSA);
- le Conseil National du Livre (CNL);
- le Conseil Supérieur de la Cinématographie ;
- la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des Oeuvres Littéraires et Artistiques (CNLPOLA);
- la Commission Nationale des Monuments et Sites (CNMS)
- le Conseil National du Tourisme (CNT) ;

Les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux sont régis par leur statut particulier adopté en Conseil des Ministres.

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet, sont nommés sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 46 : Les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 47 : Les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 48 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^e échelon) appartenant à un des corps du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et de son Adjoint, ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 49 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par Arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Article 50 : Sauf faute grave matériellement établie la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 51 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif sont nommés par Arrêté du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 52 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre en charge des Finances.

Article 53 : Les Chefs des cellules spécifiques sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 54 : Il est délégué auprès du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme un contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 55 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur.

Article 56 : Le Directeur est aidé au besoin par un Directeur Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 57 : Des Arrêtés du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme préciseront les structures des différentes directions techniques.

Article 58 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition des Directeurs.

Articles 59 Le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif ont rang de Chef de service.

Article 60 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 61 : Les Directeurs Généraux des structures sous tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 62 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme un Conseil de Cabinet et un Comité de Direction.

Article 63 : Le Conseil de Cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Le Conseil de Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques.

Article 64 : Le Comité de Direction Comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Directeurs Centraux ;
- l'Inspecteur Général du Ministère ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Directeurs Généraux des structures sous tutelle ;
- l'Assistant du Ministre ;
- un Représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Secrétaire Général du ministère assure le Secrétariat du Comité de Direction.

Article 65 : Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité de Direction comprenant les Chefs de Service et les représentants du personnel. Le Comité de Direction est un organe consultatif.

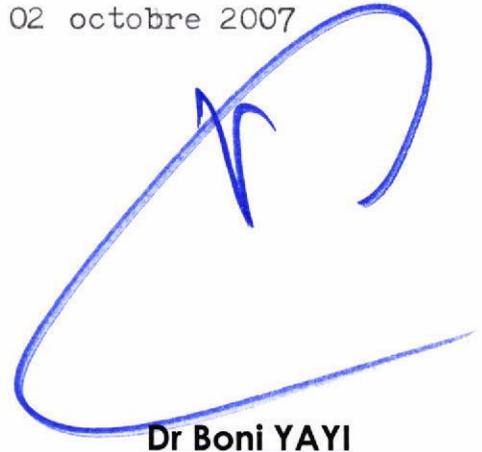
Article 66 : Une formation-recyclage administrative et managériale est organisée périodiquement à l'initiative du Secrétariat Général du Gouvernement en liaison avec le ministère en charge de la Fonction Publique et celui en charge de la Réforme Administrative, au profit des cadres nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 67 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêtés du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 68 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 2006-407 du 10 août 2006 et du Décret n°2006-615 du 23 novembre 2006 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministère de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



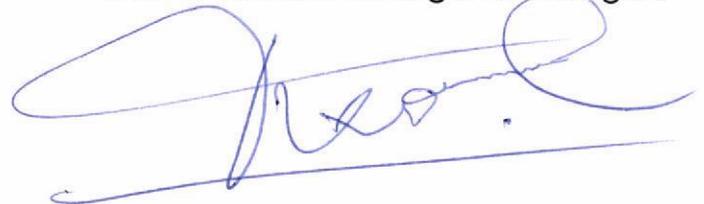
Soumanou SEIBOU TOLEBA

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



Bio Gounou Idrissou SINA

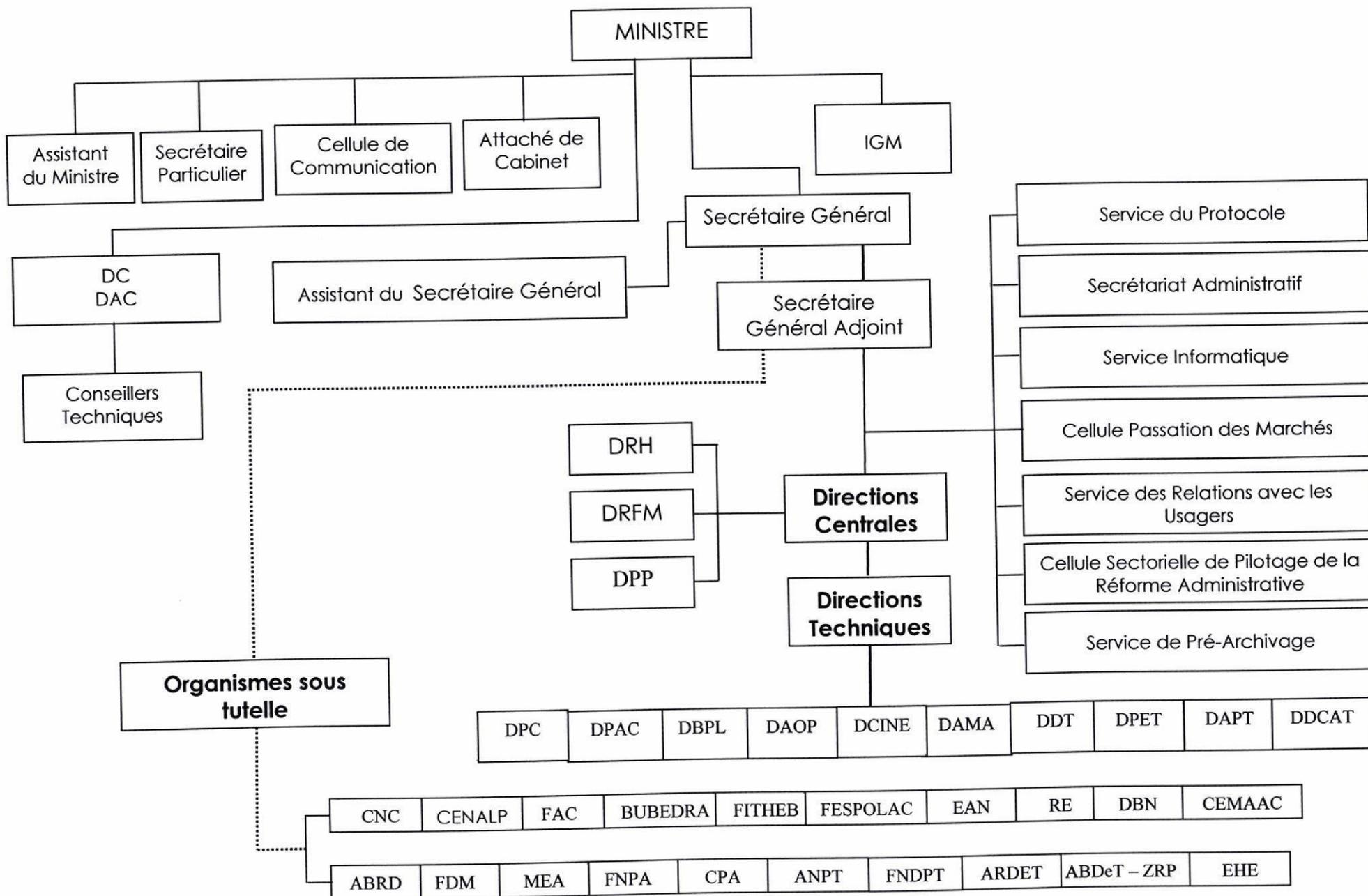
Le Ministre Délégué auprès du Ministre
des Finances, Chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MF 4 MRAI 4 AMDCB/MF 4 UTRES
MINISTERES 22 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE
3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM-FADEESP-FDSP 5 - JO 1

ORGANIGRAMME DU MCAT



Légendes

ABRD	:	Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement
ABDeT – ZRP	:	Agence Béninoise pour le Développement Touristique de la Zone de la Route des Pêches
ANPT	:	Agence Nationale de Promotion Touristique
ARDET	:	Agence Régionale de Développement du Tourisme
BUBEDRA	:	Bureau Béninois du Droit d'Auteur
CEMAAC	:	Centre d'Etude Musicale, Artisanale et d'Animation Culturelle
CENALP	:	Centre National d'Animation et de Lecture Publique
CNC	:	Centre National de la Cinématographie
CPA	:	Centre de Promotion de l'Artisanat
DAC	:	Directeur Adjoint de Cabinet
DAMA	:	Direction de l'Apprentissage des Métiers Artisanaux
DAOP	:	Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles
DAPT	:	Direction de l'Animation et de la Promotion Touristiques
DBN	:	Direction de la Bibliothèque Nationale
DBPL	:	Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire
DC	:	Directeur de Cabinet
DCINE	:	Direction de la Cinématographie
DDCAT	:	Direction Départementale de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
DDT	:	Direction du Développement Touristique
DPAC	:	Direction de la Promotion Artistique et Culturelle
DPC	:	Direction du Patrimoine Culturel
DPET	:	Direction des Professions et des Etablissements Touristiques
DPP	:	Direction de la Programmation et de la Prospective
DRFM	:	Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH	:	Direction des Ressources Humaines
EAN	:	Ensemble Artistique National
EHE	:	Etablissements Hôteliers de l'Etat
FAC	:	Fonds d'Aide à la Culture
FDM	:	Fonds de Développement des Musées
FESPOLAC	:	Festival des Populations Lacustres du Bénin
FITHEB	:	Festival International du Théâtre du Bénin
FNDPT	:	Fonds National de Développement et de Promotion Touristiques
FNPA	:	Fonds National de Promotion de l'Artisanat
IGM	:	Inspection Général du Ministère
MEA	:	Maison des Entreprises Artisanales
RE	:	Route de l'Esclave